# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**Version 1 du 18/02/2026 au 18/02/2029**
**Version 2 du 15/11/2026 au 18/02/2029**

## Table des matières


DÉSIGNATION ..... 3
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION ..... 3
DEVIS ET ATTESTATIONS ..... 4
Devis et documents contractuels ..... 4
Attestations de formation ..... 4
PRIX, MODALITÉS DE PAIEMENT, RÉSERVATION ET CONDITIONS D'ABANDON ..... 5
Article 1 – Prix des formations ..... 5
Article 2 – Prix du cursus complet en hypnose thérapeutique ..... 5
Article 3 – Acompte de réservation sur le prix de la formation ..... 6
Article 4 – Confirmation de la session et clôture des inscriptions ..... 7
Article 5 – Modalités et échéancier de paiement ..... 8
Article 6 – Délai de rétractation ..... 9
Article 7 – Désistement avant le début de la formation ..... 9
Article 8 – Annulation d'une formation par l'organisme ..... 11
Article 9 – Prévention des abandons et accompagnement des stagiaires ..... 11
Article 10 – Abandon volontaire en cours de formation ..... 13
Article 11 – Possibilité de reprise du cursus après un abandon ..... 15
Article 12 – Nouvelle inscription après une interruption prolongée ..... 16
Article 13 – Régularisation financière en cas d'interruption ..... 17
Article 14 – Application aux autres formations ..... 18
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET AUX FINANCEMENTS EXTÉRIEURS ..... 18
Article 15 – Champ d'application des financements professionnels ..... 18
Article 16 – Tarifs des formations destinées aux entreprises ..... 19
Article 17 – Inscription d'un salarié par une entreprise ..... 19
Article 18 – Demande de financement auprès d'un organisme tiers ..... 20
Article 19 – Refus de financement et clôture des inscriptions ..... 21
Article 20 – Prise en charge partielle et financement partagé ..... 22
Article 21 – Modalités de paiement des entreprises ..... 23
Article 22 – Annulation d'une inscription par une entreprise ..... 24
Article 23 – Abandon d'un salarié pendant une formation ..... 26

Article 24 – Remplacement d'un salarié inscrit par une entreprise ..... 28
Article 25 – Annulation ou abandon pour motif sérieux et justifié ..... 29
Article 26 – Paiement direct par un organisme financeur ..... 30
Article 27 – Retard de paiement des entreprises ..... 31
Article 28 – Justificatifs de formation et régularisation financière ..... 31
Article 29 – Annulation d'une formation par l'organisme de formation ..... 32
Article 30 – Dispositions particulières et articulation avec les autres conditions générales de vente ..... 33
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS FINANCIÈRES ..... 34
PROGRAMME, ORGANISATION ET ADAPTATION PÉDAGOGIQUE ..... 36
Article 31 – Programme, organisation et adaptation pédagogique des formations ..... 36
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... 39
Article 32 – Propriété intellectuelle, protection de la méthode HÉDI et utilisation des supports pédagogiques ..... 39
CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES ..... 43
Article 33 – Confidentialité et protection des données personnelles ..... 43
RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION ..... 45
Article 34 – Réclamations, médiation et règlement des litiges ..... 45
ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ..... 47
Article 35 – Acceptation et application des conditions générales de vente ..... 47

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**Version 1 du 18/02/2026 au 18/02/2029**
**Version 2 du 15/11/2026 au 18/02/2029**

## DÉSIGNATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont établies par **EI Patrick LAURENCE**, entrepreneur individuel exerçant une activité de formation continue pour adultes.

**Informations relatives à l'organisme de formation :**

- **Dénomination :** EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes
- **Adresse professionnelle :** 15 rue de la Fontaine Fraîche, 11600 Villegly – France
- **SIRET :** 838 981 058 00012
- **Code APE :** 85.59A – Formation continue pour adultes
- **Numéro de déclaration d'activité (NDA) :** 76110233911
- **Adresse électronique :** formation11600@outlook.com
- **Téléphone :** 06 66 95 25 08

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 76110233911 auprès du préfet de la région Occitanie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Dans les présentes CGV, EI Patrick LAURENCE est désigné ci-après comme **« l'Organisme de formation »**.

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions dans lesquelles **EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes**, ci-après désigné « l'Organisme de formation », propose et réalise ses prestations de formation professionnelle.

Elles s'appliquent aux formations dispensées auprès des particuliers, des professionnels, des entreprises et de toute autre structure faisant appel aux services de l'Organisme de formation.

Elles encadrent notamment les modalités d'information, d'inscription, de contractualisation, de paiement, de financement, de report et d'annulation des formations.

Les présentes CGV sont communiquées ou mises à disposition du client avant la conclusion de tout engagement contractuel.

Selon la situation du client et les modalités de financement, la prestation fait l'objet d'un contrat de formation professionnelle, d'une convention de formation ou de tout autre document contractuel conforme à la réglementation applicable.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation professionnelle est conclu avant son inscription définitive et tout règlement, conformément à l'article L6353-3 du Code du travail.

Toute inscription définitive suppose que le client ait préalablement pris connaissance des présentes CGV et les ait acceptées.

Les conditions particulières expressément convenues dans le contrat ou la convention de formation prévalent, en cas de contradiction, sur les présentes CGV, dans le respect des dispositions légales impératives applicables.

Aucune disposition des présentes CGV ne saurait priver le client des droits et protections que lui reconnaît la législation en vigueur.

## DEVIS ET ATTESTATIONS

### Devis et documents contractuels

Pour chaque action de formation, EI Patrick LAURENCE peut établir un devis détaillé, notamment à la demande d'un particulier, d'une entreprise ou d'un organisme financeur.

Le devis précise notamment l'intitulé de la formation, sa durée, ses dates prévisionnelles, ses modalités d'organisation et son tarif.

Lorsqu'un devis est établi, son acceptation est formalisée par la signature du client, accompagnée de la mention « Bon pour accord ».

La réalisation de la formation fait l'objet d'un contrat ou d'une convention de formation, selon la situation du client, conformément aux dispositions légales applicables.

Les informations pédagogiques, administratives et financières nécessaires sont communiquées au stagiaire avant son inscription définitive.

### Attestations de formation

À l'issue de la formation, une attestation de réalisation est remise au stagiaire. Elle précise notamment l'intitulé de la formation, les dates et la durée effectivement suivie.

Une attestation d'assiduité ou tout autre justificatif administratif peut également être fourni lorsque cela est nécessaire, notamment à la demande d'un organisme financeur.

Les formations dispensées par EI Patrick LAURENCE sont actuellement non certifiantes. Les attestations délivrées ne constituent ni un diplôme d'État, ni un titre professionnel enregistré au RNCP, ni une certification professionnelle reconnue par l'État.

Elles attestent de la participation effective à la formation et, lorsque des évaluations ont été réalisées, peuvent mentionner les compétences ou acquis évalués.

## PRIX, MODALITÉS DE PAIEMENT, RÉSERVATION ET CONDITIONS D'ABANDON

### Article 1 – Prix des formations

Les tarifs des formations proposées par EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes sont précisés dans les programmes, devis, conventions ou contrats de formation correspondants.

Chaque formation possède ses propres tarifs et modalités de réservation, notamment :

- Les formations en auto-hypnose ;
- Le cursus complet en hypnose thérapeutique ;
- Les stages spécialisés indépendants ;
- Les autres actions de formation professionnelle proposées par l'organisme.

Les tarifs applicables sont ceux indiqués dans les documents contractuels acceptés lors de l'inscription.

L'organisme de formation bénéficie du régime de franchise en base de TVA.

**TVA non applicable – Article 293 B du Code général des impôts.**

Les conditions particulières de paiement et de réservation sont précisées dans le contrat ou la convention correspondant à chaque formation.

### Article 2 – Prix du cursus complet en hypnose thérapeutique

La formation complète en hypnose thérapeutique comprend **six modules de cinq jours**, soit trente jours de formation.

Le prix total du cursus est fixé à **4 500 €**, répartis comme suit :

| Module | Durée | Tarif |
|---|---|---|
| Module 1 | 5 jours | 750 € |
| Module 2 | 5 jours | 750 € |
| Module 3 | 5 jours | 750 € |
| Module 4 | 5 jours | 750 € |
| Module 5 | 5 jours | 750 € |
| Module 6 | 5 jours | 750 € |
| **TOTAL** | **30 jours** | **4 500 €** |

L'inscription au cursus complet fait l'objet d'un **contrat unique portant sur les six modules**.

Les modules sont organisés selon une progression pédagogique définie dans le programme de formation.

**Les modules doivent obligatoirement être suivis dans leur ordre chronologique.**

Un stagiaire ne peut pas accéder à un module supérieur sans avoir préalablement suivi les modules précédents.

Cette disposition garantit la continuité pédagogique, la bonne compréhension des enseignements et le déroulement approprié des exercices pratiques.

## Article 3 – Acompte de réservation sur le prix de la formation

Pour confirmer son inscription au cursus complet en hypnose thérapeutique, le stagiaire s'engage à verser un **acompte de réservation de 400 €**.

Cet acompte permet de réserver sa place au sein d'un groupe dont le nombre de participants est limité.

Il matérialise également son engagement personnel à entreprendre la formation.

L'acompte de réservation constitue une avance sur le prix total de la formation. Il ne correspond pas à des frais supplémentaires.

**Les 400 € sont intégralement déduits du prix du premier module.**

Le premier module étant facturé 750 €, le stagiaire règle uniquement le solde de **350 € le premier jour de ce module**.

L'acompte de réservation est réglé exclusivement par chèque.

### 3.1. Délai de transmission du chèque

Afin de respecter les dispositions applicables aux particuliers finançant personnellement leur formation, aucun acompte ne peut être exigé avant l'expiration du délai de rétractation.

L'organisme de formation accorde contractuellement un délai de rétractation de **14 jours calendaires à compter de la conclusion du contrat**.

À l'expiration de ce délai, le stagiaire dispose de **sept jours supplémentaires pour transmettre son chèque d'acompte de réservation de 400 €**.

Le chèque est établi à l'ordre de :

**Patrick LAURENCE**

Il est adressé à :

15 rue de la Fontaine Fraîche 11600 Villegly

### 3.2. Conservation et encaissement du chèque

Le chèque de réservation est conservé sans encaissement tant que la session de formation n'est pas définitivement confirmée.

Après confirmation de la session, son encaissement intervient normalement **une semaine avant le début du premier module**.

Cette organisation permet à l'organisme de formation de confirmer les inscriptions et de faire face aux dépenses nécessaires à l'organisation de la session, notamment la location de la salle.

Lorsque la formation n'est pas organisée, le chèque est restitué au stagiaire sans avoir été encaissé.

## Article 4 – Confirmation de la session et clôture des inscriptions

L'organisation définitive d'une session de formation dépend notamment de l'inscription d'un nombre suffisant de participants.

Lorsque le nombre de stagiaires nécessaire est atteint et que les conditions d'organisation sont réunies, l'organisme de formation confirme définitivement la session.

**La confirmation de la formation et la clôture des inscriptions sont communiquées aux stagiaires par courrier électronique, généralement un mois avant le début du cursus.**

Ce courrier précise que :

- La session de formation est confirmée ;
- Les inscriptions sont désormais clôturées ;
- La place du stagiaire est réservée ;
- Les conditions de désistement prévues au contrat deviennent applicables, sous réserve de ses droits légaux.

La date de clôture des inscriptions est celle indiquée dans le courrier électronique de confirmation.

## Article 5 – Modalités et échéancier de paiement

Le paiement du cursus complet est échelonné au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Pour les stagiaires finançant personnellement leur formation, les versements respectent les dispositions de l'article L6353-6 du Code du travail.

Le premier versement ne peut être exigé avant l'expiration du délai de rétractation applicable et ne peut dépasser le plafond légal de 30 % du prix convenu. Le solde est échelonné pendant la formation.

**Le solde du module concerné est réglé le premier jour de la formation**

L'échéancier est le suivant :

| Échéance | Montant |
|---|---|
| Acompte de réservation | 400 € |
| Premier jour du module 1 | 350 € |
| Premier jour du module 2 | 750 € |
| Premier jour du module 3 | 750 € |
| Premier jour du module 4 | 750 € |
| Premier jour du module 5 | 750 € |
| Premier jour du module 6 | 750 € |
| **TOTAL** | **4 500 €** |

L'acompte de réservation est obligatoirement réglé par chèque.

Les autres règlements peuvent être effectués par chèque ou par virement bancaire.

Les règlements en espèces ne sont pas acceptés.

Les modalités particulières de paiement des autres formations sont précisées dans leurs documents contractuels respectifs.

## Article 6 – Délai de rétractation

L'organisme de formation accorde à tous les stagiaires particuliers finançant personnellement leur formation un **délai contractuel de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du contrat**.

Cette disposition s'applique indépendamment du mode de signature du contrat, que celui-ci soit conclu directement dans l'établissement ou à distance.

Elle ne réduit aucun délai légal plus favorable éventuellement applicable.

Pendant ce délai, le stagiaire peut se rétracter sans avoir à justifier sa décision.

La rétractation doit être communiquée par écrit à l'organisme de formation. Les modalités légales de notification applicables au contrat restent garanties.

Aucune indemnité ni aucun acompte ne peut être exigé avant l'expiration du délai de rétractation.

Lorsque le stagiaire se rétracte valablement, il est libéré de son engagement, sans pénalité financière.

## Article 7 – Désistement avant le début de la formation

Les conséquences financières d'un désistement dépendent de la date à laquelle le stagiaire informe l'organisme de formation de sa décision.

### 7.1. Désistement avant la clôture des inscriptions

Lorsqu'un stagiaire renonce à participer à la formation **avant la clôture officielle des inscriptions**, aucune indemnité de désistement ne lui est appliquée.

Le chèque d'acompte de réservation lui est restitué sans encaissement.

Si une somme a exceptionnellement déjà été encaissée, elle est intégralement remboursée.

### 7.2. Désistement après la clôture des inscriptions

Lorsqu'un stagiaire se désiste volontairement, sans motif légitime, après la clôture officielle des inscriptions et l'expiration de son délai de rétractation, une **indemnité forfaitaire de désistement de 400 €** est prévue.

Cette indemnité vise à compenser les conséquences de l'annulation tardive de son inscription, notamment l'immobilisation d'une place dans un groupe à effectif limité et les engagements pris pour organiser la session.

Lorsque l'acompte de réservation de 400 € a été versé, il est intégralement imputé sur cette indemnité.

**Aucun second paiement de 400 € n'est demandé au stagiaire au titre du même désistement.**

L'application de cette indemnité demeure soumise aux dispositions légales impératives relatives aux contrats de formation et à la protection des consommateurs.

### 7.3. Désistement pour motif sérieux et justifié

Aucune indemnité de désistement n'est appliquée lorsqu'un stagiaire ne peut pas participer à la formation en raison d'une situation personnelle sérieuse et justifiée.

Ces situations peuvent notamment comprendre :

- Un problème de santé important ;
- Une hospitalisation ;
- Une difficulté financière grave et imprévue ;
- Une situation familiale exceptionnelle ;
- Tout événement sérieux empêchant effectivement sa participation.

Le stagiaire informe l'organisme de formation de sa situation et fournit, lorsque cela est nécessaire, un justificatif adapté.

Il n'est pas tenu de communiquer un diagnostic médical détaillé.

**Dans ces situations, l'acompte de réservation de 400 € lui est intégralement restitué.**

## Article 8 – Annulation d'une formation par l'organisme

Lorsqu'EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes annule une session de formation, quelle qu'en soit la raison, les stagiaires concernés sont informés dans les meilleurs délais.

**Toutes les sommes versées au titre de la formation annulée sont intégralement remboursées.**

Les chèques de réservation non encaissés sont restitués à leurs émetteurs.

Lorsque les acomptes ont déjà été encaissés, leur montant est intégralement remboursé.

Aucune retenue n'est effectuée sur les sommes versées au titre de la formation annulée.

L'organisme peut proposer un report sur une session ultérieure.

Le stagiaire reste entièrement libre d'accepter ou de refuser ce report.

En cas de refus, les sommes versées sont intégralement remboursées.

## Article 9 – Prévention des abandons et accompagnement des stagiaires

L'organisme de formation met en œuvre des mesures destinées à favoriser l'engagement des stagiaires, à faciliter leur progression et à prévenir les abandons.

Lorsqu'un stagiaire rencontre une difficulté susceptible de compromettre la poursuite de son cursus, un entretien individuel peut lui être proposé.

Cet entretien permet de comprendre les difficultés rencontrées et d'envisager les solutions adaptées.

### 9.1. Accompagnement pédagogique renforcé

Lorsqu'un stagiaire rencontre des difficultés d'apprentissage ou de compréhension, le formateur peut mettre en place une vigilance pédagogique renforcée.

Cet accompagnement peut notamment comprendre des explications complémentaires, la reprise d'exercices, des démonstrations supplémentaires et une attention individualisée pendant les travaux pratiques.

### 9.2. Adaptation des modalités pédagogiques

Lorsque la situation le nécessite, certaines modalités d'accompagnement peuvent être adaptées.

Ces adaptations peuvent notamment consister à reformuler les consignes, à accorder davantage de temps à la compréhension d'un exercice, à reprendre une démonstration ou à vérifier individuellement l'acquisition des connaissances.

Ces adaptations respectent les objectifs pédagogiques du programme et ne doivent pas compromettre la progression du groupe.

### 9.3. Difficultés personnelles ou émotionnelles

Les formations en hypnose thérapeutique comportent des exercices pratiques pouvant faire émerger des émotions ou des difficultés personnelles.

Lorsqu'un stagiaire rencontre une difficulté de cette nature, il peut bénéficier d'un échange individuel avec le responsable de formation.

Si le stagiaire le souhaite, il peut entreprendre un accompagnement individuel en hypnothérapie auprès du cabinet de Patrick LAURENCE ou de tout autre professionnel de son choix.

**Ces séances sont facultatives, indépendantes de la formation et facturées séparément, selon les tarifs habituels du cabinet choisi.**

Le stagiaire demeure libre de refuser cet accompagnement sans que ce refus constitue un motif d'exclusion ou de pénalité.

Lorsque la situation nécessite une prise en charge médicale ou psychologique spécialisée, le stagiaire est invité à consulter un professionnel de santé compétent.

### 9.4. Report exceptionnel d'un module

Lorsqu'un stagiaire ne peut pas participer à un module, un report vers une session ultérieure peut être envisagé, sous réserve de l'accord de l'organisme de formation et des places disponibles.

**Les modules doivent impérativement être suivis dans l'ordre prévu par le programme.**

Un stagiaire n'ayant pas effectué le module 3 ne peut pas intégrer le module 4.

Cette règle vise à garantir la continuité pédagogique et la maîtrise des techniques enseignées.

Les solutions retenues sont formalisées par écrit lorsque cela est nécessaire.

## Article 10 – Abandon volontaire en cours de formation

Lorsqu'un stagiaire décide d'interrompre définitivement son cursus sans motif légitime, les journées de formation effectivement réalisées restent dues.

Une **indemnité de résiliation anticipée correspondant à 20 % du prix des modules suivants non effectués** est prévue.

Cette indemnité vise à compenser les conséquences de l'abandon sur l'organisation de la formation, sous réserve des dispositions légales applicables.

Elle ne constitue pas une facturation intégrale des modules non réalisés.

### 10.1. Abandon entre deux modules

Lorsqu'un stagiaire décide d'abandonner après avoir terminé un module, l'indemnité est calculée sur le prix des modules suivants qu'il ne réalisera pas.

| Situation | Modules restants | Prix correspondant | Indemnité de 20 % |
|---|---|---|---|
| Abandon après le module 1 | 5 | 3 750 € | 750 € |
| Abandon après le module 2 | 4 | 3 000 € | 600 € |
| Abandon après le module 3 | 3 | 2 250 € | 450 € |
| Abandon après le module 4 | 2 | 1 500 € | 300 € |
| Abandon après le module 5 | 1 | 750 € | 150 € |

**Exemple :**

Un stagiaire a terminé les modules 1, 2, 3 et 4.

Il décide de ne pas poursuivre sa formation, sans motif légitime.

Les modules 5 et 6 représentent un montant de 1 500 €.

L'indemnité prévue est de :

**1 500 € × 20 % = 300 €.**

Les quatre modules réalisés restent dus.

Les modules 5 et 6 ne sont pas facturés comme des prestations effectuées.

### 10.2. Abandon pendant un module

Lorsqu'un stagiaire abandonne définitivement sa formation pendant un module, seules les journées effectivement réalisées dans ce module sont facturées au prorata.

Les journées restantes du module commencé ne sont pas facturées comme des prestations réalisées.

**L'indemnité de 20 % est calculée uniquement sur les modules suivants qui n'ont pas encore commencé.**

**Exemple : abandon après deux journées du module 3**

Le stagiaire a effectué deux journées sur les cinq prévues.

Le prix du module étant de 750 €, chaque journée représente 150 €.

Le montant correspondant aux journées réalisées est donc :

**2 × 150 € = 300 €.**

Les trois journées restantes du module 3 ne sont pas facturées.

Il reste ensuite les modules 4, 5 et 6, représentant 2 250 €.

L'indemnité prévue est calculée ainsi :

**2 250 € × 20 % = 450 €.**

Le montant total correspondant à cette interruption est donc de :

**300 € de journées réalisées + 450 € d'indemnité = 750 €.**

Les modules 1 et 2, déjà réalisés, restent dus.

Si le stagiaire avait déjà réglé intégralement le module 3, les sommes versées sont prises en compte dans la régularisation finale.

### 10.3. Abandon pour motif sérieux et justifié

Aucune indemnité d'abandon n'est appliquée lorsqu'un stagiaire est empêché de poursuivre sa formation en raison d'une situation personnelle grave et justifiée, notamment médicale, familiale ou financière.

Dans ce cas, seules les prestations effectivement réalisées restent dues.

### 10.4. Force majeure

Conformément à l'article L6353-7 du Code du travail, lorsqu'un stagiaire est empêché de poursuivre sa formation en raison d'un cas de force majeure dûment reconnu, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, proportionnellement à leur valeur prévue au contrat.

Aucune indemnité de résiliation anticipée ne lui est appliquée.

## Article 11 – Possibilité de reprise du cursus après un abandon

Lorsqu'un stagiaire ayant interrompu sa formation souhaite reprendre son cursus, il peut présenter une nouvelle demande d'inscription.

Sous réserve de l'accord de l'organisme de formation et des places disponibles, il peut être autorisé à rejoindre une session ultérieure.

### 11.1. Reprise à la session suivante

Le stagiaire doit normalement reprendre son cursus à la prochaine session organisée, les sessions étant généralement proposées une fois par an.

Il reprend obligatoirement au premier module qu'il n'a pas suivi.

Les modules précédemment réalisés peuvent être conservés dans son parcours lorsque la continuité pédagogique est assurée.

**Aucun module ne peut être sauté.**

### 11.2. Annulation de la session suivante par l'organisme

Lorsque la session suivante est annulée par l'organisme de formation, le stagiaire peut reporter sa reprise à la prochaine session effectivement organisée.

Il conserve le bénéfice des modules précédemment réalisés ainsi que des sommes versées au titre des prestations non dispensées.

Si nécessaire, des modalités de remise à niveau peuvent être étudiées pour garantir la continuité pédagogique.

### 11.3. Geste commercial éventuel

Lorsqu'un stagiaire ayant réglé une indemnité de résiliation anticipée souhaite reprendre son cursus, le responsable de formation peut décider de lui accorder un geste commercial.

Ce geste peut notamment prendre la forme d'une réduction correspondant à tout ou partie de l'indemnité précédemment versée.

**Cette décision relève exclusivement de l'appréciation du responsable de formation.**

Elle ne constitue pas un droit automatique pour le stagiaire.

Lorsqu'un geste commercial est accordé, ses conditions sont précisées par écrit avant la reprise de la formation.

## Article 12 – Nouvelle inscription après une interruption prolongée

Lorsqu'un stagiaire a interrompu son cursus et n'a pas repris à la session suivante, l'organisme de formation peut lui demander de recommencer la formation depuis le premier module.

Cette disposition vise à garantir la maîtrise des connaissances et techniques indispensables à la progression pédagogique.

Elle permet également au stagiaire de s'intégrer pleinement au nouveau groupe.

**Dans cette situation, une réduction de 40 % est accordée sur les modules que le stagiaire avait déjà intégralement suivis.**

Cette réduction est calculée sur les tarifs en vigueur au moment de la nouvelle inscription.

Les modules que le stagiaire n'avait jamais effectués sont facturés au tarif normal en vigueur.

**Exemple :**

Un stagiaire a suivi les modules 1 et 2, puis a interrompu son cursus pendant trois ans.

Il souhaite recommencer la formation complète.

Si le tarif en vigueur est toujours de 750 € par module, le calcul est le suivant :

| Module | Tarif normal | Réduction | Tarif applicable |
|---|---|---|---|
| Module 1 déjà suivi | 750 € | 40 % | 450 € |
| Module 2 déjà suivi | 750 € | 40 % | 450 € |
| Module 3 non suivi | 750 € | Aucune | 750 € |
| Module 4 non suivi | 750 € | Aucune | 750 € |
| Module 5 non suivi | 750 € | Aucune | 750 € |
| Module 6 non suivi | 750 € | Aucune | 750 € |
| **TOTAL** | **4 500 €** | | **3 900 €** |

Le stagiaire bénéficie ainsi d'une réduction totale de 600 € sur les modules qu'il avait déjà suivis.

Cette nouvelle inscription fait l'objet d'un contrat précisant les tarifs applicables et l'échéancier de paiement correspondant.

## Article 13 – Régularisation financière en cas d'interruption

En cas de désistement, d'abandon ou d'interruption de formation, l'organisme établit un décompte écrit précisant les sommes dues et les sommes déjà versées.

Ce décompte mentionne notamment le montant des prestations effectivement réalisées, les éventuelles indemnités contractuelles applicables et les paiements précédemment effectués.

Les acomptes et règlements déjà encaissés sont intégralement pris en compte.

**Aucune somme ne peut être facturée deux fois pour un même motif.**

Lorsqu'un remboursement est dû au stagiaire, celui-ci est effectué après établissement du décompte.

Lorsqu'un solde reste dû à l'organisme, son montant est communiqué par écrit au stagiaire.

Les dispositions légales impératives applicables aux contrats de formation professionnelle demeurent garanties.

## Article 14 – Application aux autres formations

Les dispositions particulières relatives au cursus complet en hypnose thérapeutique, notamment l'acompte de réservation de 400 €, l'échelonnement des six modules et les conditions de reprise du cursus, ne s'appliquent pas automatiquement aux autres formations.

Les formations en auto-hypnose et les stages spécialisés indépendants disposent de leurs propres tarifs, durées, modalités de réservation et échéanciers de paiement.

Ces informations figurent dans les programmes, devis, conventions ou contrats correspondants.

Les règles impératives applicables aux contrats de formation professionnelle demeurent applicables à l'ensemble des formations concernées.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET AUX FINANCEMENTS EXTÉRIEURS

## Article 15 – Champ d'application des financements professionnels

Les présentes dispositions s'appliquent aux actions de formation professionnelle proposées par EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes lorsqu'elles sont commandées ou financées, totalement ou partiellement, par une entreprise ou un organisme tiers.

Elles concernent notamment les formations en hypnose thérapeutique, les formations en auto-hypnose, les stages spécialisés et les autres actions de formation proposées par l'organisme.

Les financements peuvent notamment provenir :

- D'une entreprise finançant la formation de ses salariés ;
- D'un opérateur de compétences (OPCO) ;
- D'un fonds d'assurance formation (FAF) ;
- De France Travail ou d'un autre organisme public ;
- De tout autre organisme financeur habilité à intervenir dans le financement de la formation professionnelle.

La possibilité de solliciter un financement ne garantit pas son obtention.

L'acceptation d'une demande de financement dépend des règles d'éligibilité et des critères propres à chaque organisme financeur.

L'organisme de formation ne garantit ni l'acceptation d'une demande de financement ni le montant susceptible d'être accordé.

Les dispositions applicables aux particuliers finançant personnellement leur formation demeurent distinctes des dispositions contractuelles applicables aux entreprises.

## Article 16 – Tarifs des formations destinées aux entreprises

Les tarifs des formations proposées aux entreprises sont **strictement identiques à ceux appliqués aux particuliers**.

Le prix d'une formation ne varie pas selon que son financement est assuré directement par le participant, par son employeur ou par un organisme financeur.

Aucune majoration tarifaire n'est appliquée du seul fait de l'existence d'une prise en charge financière.

De même, aucune réduction automatique n'est accordée en fonction du nombre de salariés inscrits par une même entreprise.

Chaque participant est inscrit au tarif individuel correspondant à la formation choisie.

À titre d'exemple, le cursus complet en hypnose thérapeutique comprend six modules de cinq jours, soit trente jours de formation.

Son prix est fixé à **4 500 € par participant**, répartis en six modules de 750 €.

Ainsi, lorsqu'une entreprise inscrit trois salariés à ce cursus, le montant total de son engagement est de :

**3 × 4 500 € = 13 500 €.**

Les tarifs des autres formations figurent dans leurs programmes et documents contractuels respectifs.

Les prix sont indiqués avec la mention :

**TVA non applicable – Article 293 B du Code général des impôts.**

## Article 17 – Inscription d'un salarié par une entreprise

Lorsqu'une entreprise souhaite inscrire un ou plusieurs salariés à une formation, l'inscription fait l'objet d'une convention de formation professionnelle conclue avec l'organisme de formation.

Cette convention précise notamment :

- L'identité de l'entreprise et du ou des participants ;
- L'intitulé et les objectifs de la formation ;
- Sa durée, ses dates et ses modalités d'organisation ;
- Son prix et les modalités de règlement ;
- Les éventuelles modalités de financement extérieur ;
- Les conditions d'annulation, de report et d'abandon.

La signature de la convention par l'entreprise constitue son engagement contractuel.

Contrairement aux inscriptions individuelles financées personnellement, **aucun acompte de réservation de 400 € n'est systématiquement demandé aux entreprises**.

La convention signée permet de confirmer l'engagement de l'entreprise et de réserver les places demandées, sous réserve des conditions prévues aux présentes CGV.

L'entreprise s'engage à prendre connaissance des conditions d'annulation et d'abandon avant la signature.

La formation est organisée conformément au programme accepté par les parties.

## Article 18 – Demande de financement auprès d'un organisme tiers

Lorsqu'une entreprise souhaite bénéficier d'une prise en charge financière, elle effectue les démarches nécessaires auprès de l'organisme financeur dont elle dépend.

Ces démarches relèvent de sa responsabilité.

L'organisme de formation peut fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier, notamment le programme détaillé, le devis, les informations administratives, la convention de formation et les justificatifs dont il dispose.

Il appartient à l'entreprise de s'assurer que sa demande est déposée dans les délais fixés par son organisme financeur.

**Une demande de financement en cours d'instruction ne constitue pas un accord de prise en charge.**

Seul un accord écrit du financeur permet de déterminer le montant effectivement accordé et ses conditions de règlement.

L'organisme de formation ne peut être tenu responsable d'un refus de financement, d'un retard d'instruction ou d'une décision de prise en charge partielle imputable au financeur ou au demandeur.

## Article 19 – Refus de financement et clôture des inscriptions

Lorsqu'une entreprise sollicite un financement extérieur, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour connaître la situation de sa demande avant la clôture officielle des inscriptions.

La clôture intervient généralement **un mois avant le début de la formation** et fait l'objet d'une information écrite adressée aux entreprises et aux participants concernés.

### 19.1. Refus de financement avant la clôture des inscriptions

Lorsque l'organisme financeur refuse une demande avant la clôture officielle des inscriptions, l'entreprise peut annuler son inscription.

Dans ce cas, aucune indemnité d'annulation ne lui est appliquée.

L'entreprise peut également décider de maintenir l'inscription et d'assurer elle-même le financement de la formation.

### 19.2. Financement toujours en attente lors de la clôture

Lorsque la demande de prise en charge n'a pas encore reçu de réponse à la date de clôture des inscriptions, l'entreprise demeure responsable de son engagement contractuel si elle maintient l'inscription.

Elle s'engage alors à régler la formation conformément aux échéances prévues dans la convention.

L'entreprise reste libre de poursuivre ses démarches auprès de son organisme financeur afin d'obtenir une prise en charge ou un remboursement ultérieur.

**Les délais administratifs du financeur ne reportent pas les échéances de paiement dues à l'organisme de formation.**

Si l'entreprise ne souhaite pas maintenir l'inscription sans accord de financement, elle doit notifier son annulation avant la clôture officielle des inscriptions.

### 19.3. Refus de financement après la clôture

Lorsqu'un financement est refusé après la clôture officielle des inscriptions, l'entreprise peut décider de maintenir la formation en assurant son financement.

Si elle décide d'annuler son inscription après cette clôture, les conditions d'annulation prévues à l'article 22 s'appliquent.

Le refus de financement ne constitue pas, à lui seul, un motif d'exonération de l'indemnité contractuelle d'annulation.

## Article 20 – Prise en charge partielle et financement partagé

Lorsqu'un organisme financeur accepte de prendre en charge seulement une partie du coût de la formation, le montant restant doit être financé selon les modalités convenues entre les parties.

**L'entreprise peut prendre à sa charge la différence entre le prix total de la formation et le montant accordé par le financeur.**

Cette répartition financière doit être définie par écrit.

**Exemple :**

Une entreprise inscrit un salarié au cursus complet en hypnose thérapeutique.

Le prix de la formation est de 4 500 €.

Son opérateur de compétences accepte un financement de 3 000 €.

Le financement est réparti comme suit :

| **Financeur ou payeur** | **Montant** |
|---|---|
| Organisme financeur | 3 000 € |
| Entreprise | 1 500 € |
| **Prix total de la formation** | **4 500 €** |

Dans certaines situations, un financement associant plusieurs intervenants peut également être envisagé.

Il peut notamment associer un organisme financeur, une entreprise et le participant lui-même.

**Toutefois, la participation financière personnelle d'un salarié n'est possible que lorsque le dispositif de formation utilisé l'autorise expressément.**

Lorsqu'une formation est organisée dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise, les frais pédagogiques sont à la charge de l'employeur.

Dans cette situation, aucune participation financière ne peut être imposée au salarié pour compléter le financement de l'employeur.

Lorsqu'un financement partagé est légalement possible, la répartition des sommes est définie par écrit et acceptée par les parties concernées.

Si le salarié finance personnellement une partie de sa formation, un cadre contractuel distinct et adapté est établi lorsque la réglementation l'exige.

Aucune somme ne peut être réclamée à un participant sans engagement contractuel valable de sa part.

## Article 21 – Modalités de paiement des entreprises

Les formations commandées par une entreprise sont réglées conformément aux modalités prévues dans la convention de formation.

Pour le cursus complet en hypnose thérapeutique, le prix est réparti en six modules de 750 €.

**Chaque module est payable le premier jour de sa réalisation.**

Les modules se déroulant généralement du mercredi au dimanche, le paiement intervient le mercredi, lors de l'ouverture du module.

Le règlement peut être effectué :

- Par chèque d'entreprise ;
- Par virement bancaire.

Pour les virements bancaires, l'entreprise prend les dispositions nécessaires afin que le paiement soit effectué au plus tard à l'échéance prévue.

L'échéancier du cursus complet est le suivant :

| Échéance | Montant |
|---|---|
| Premier jour du module 1 | 750 € |
| Premier jour du module 2 | 750 € |
| Premier jour du module 3 | 750 € |
| Premier jour du module 4 | 750 € |
| Premier jour du module 5 | 750 € |
| Premier jour du module 6 | 750 € |

| Échéance | Montant |
|---|---|
| **Total** | **4 500 €** |

Lorsque plusieurs salariés sont inscrits, les montants sont calculés en fonction du nombre de participants.

Lorsqu'un financement extérieur a été accepté, la répartition entre les différents payeurs figure dans les documents contractuels.

La part restant à la charge de l'entreprise est payable selon les échéances convenues.

Les règlements des autres formations sont effectués conformément aux modalités indiquées dans leurs conventions respectives.

## Article 22 – Annulation d'une inscription par une entreprise

Toute demande d'annulation doit être communiquée par écrit à l'organisme de formation.

Les conditions financières dépendent de la date à laquelle l'annulation intervient.

### 22.1. Annulation avant la clôture officielle des inscriptions

Lorsqu'une entreprise annule l'inscription d'un ou plusieurs salariés avant la clôture officielle des inscriptions, **aucune indemnité d'annulation n'est appliquée**.

L'annulation est prise en compte dès réception de la notification écrite.

### 22.2. Annulation après la clôture officielle des inscriptions

Lorsqu'une entreprise annule volontairement l'inscription d'un salarié après la clôture officielle des inscriptions, sans motif légitime, **une indemnité forfaitaire d'annulation correspondant à 30 % du prix de la formation réservée est prévue**.

Cette indemnité vise à compenser les conséquences de l'annulation tardive, notamment l'immobilisation d'une place dans un groupe à effectif limité, les engagements d'organisation et les difficultés de remplacement du participant.

**Exemple :**

Une entreprise inscrit un salarié au cursus complet en hypnose thérapeutique, pour un montant de 4 500 €.

Après la clôture officielle des inscriptions, elle décide d'annuler sa participation sans motif légitime.

L'indemnité prévue est calculée ainsi :

**4 500 € × 30 % = 1 350 €.**

L'entreprise est donc redevable d'une indemnité contractuelle de **1 350 €**, sous réserve des dispositions légales applicables.

Cette indemnité ne correspond pas à une prestation de formation réalisée.

Elle est identifiée séparément des sommes facturées au titre des journées de formation effectivement dispensées.

### 22.3. Annulation concernant plusieurs salariés

Lorsqu'une entreprise annule l'inscription de plusieurs salariés, l'indemnité est calculée individuellement pour chaque inscription annulée.

**Exemple :**

Une entreprise inscrit trois salariés au cursus complet.

Elle décide finalement d'annuler deux inscriptions après la clôture des inscriptions.

L'indemnité prévue est calculée comme suit :

**2 × 1 350 € = 2 700 €.**

L'inscription du troisième salarié demeure maintenue.

### 22.4. Application aux autres formations

Les mêmes conditions s'appliquent aux formations en auto-hypnose, aux stages spécialisés et aux autres actions de formation.

L'indemnité de 30 % est calculée sur le tarif de la formation réservée.

**Exemple :**

Une entreprise inscrit un salarié à une formation d'auto-hypnose facturée 750 €.

Si elle annule après la clôture officielle des inscriptions, sans motif légitime, l'indemnité prévue est de :

**750 € × 30 % = 225 €.**

## Article 23 – Abandon d'un salarié pendant une formation

Lorsqu'un salarié inscrit par une entreprise interrompt définitivement sa formation sans motif légitime, les journées de formation effectivement réalisées restent dues.

Une indemnité de résiliation anticipée correspondant à **30 % du prix des modules suivants non effectués** est prévue.

Cette indemnité s'applique à l'entreprise signataire de la convention, sous réserve des dispositions légales applicables.

Elle est distincte de la facturation des prestations effectivement dispensées.

### 23.1. Abandon entre deux modules

Lorsqu'un salarié abandonne après avoir terminé un module, l'indemnité est calculée sur les modules suivants qu'il ne réalisera pas.

| Situation | Modules restants | Prix correspondant | Indemnité de 30 % |
|---|---|---|---|
| Après le module 1 | 5 | 3 750 € | 1 125 € |
| Après le module 2 | 4 | 3 000 € | 900 € |
| Après le module 3 | 3 | 2 250 € | 675 € |
| Après le module 4 | 2 | 1 500 € | 450 € |
| Après le module 5 | 1 | 750 € | 225 € |

**Exemple :**

Une entreprise inscrit un salarié au cursus complet.

Le salarié termine les modules 1 et 2.

L'entreprise décide ensuite de ne plus lui faire poursuivre la formation, sans motif légitime.

Les quatre modules restants représentent 3 000 €.

L'indemnité prévue est donc de :

**3 000 € × 30 % = 900 €.**

Les modules 1 et 2 restent dus puisqu'ils ont été réalisés.

Les quatre modules suivants ne sont pas facturés comme des prestations dispensées.

### 23.2. Abandon pendant un module

Lorsqu'un salarié abandonne définitivement pendant un module, seules les journées effectivement réalisées dans ce module sont facturées au prorata.

Les journées non effectuées du module commencé ne sont pas facturées comme des prestations réalisées.

L'indemnité de 30 % est calculée uniquement sur les modules suivants qui n'ont pas commencé.

**Exemple :**

Un salarié abandonne après avoir effectué deux journées du module 3.

Le module de cinq jours coûte 750 €, soit 150 € par journée.

Les deux journées réalisées représentent :

**2 × 150 € = 300 €.**

Les modules 4, 5 et 6 représentent 2 250 €.

L'indemnité prévue est donc de :

**2 250 € × 30 % = 675 €.**

Le montant total correspondant à l'interruption est de :

**300 € + 675 € = 975 €.**

Les sommes déjà réglées sont prises en compte dans la régularisation financière.

Pour les formations indépendantes ne comportant pas plusieurs modules, seules les prestations effectivement réalisées sont facturées comme formation. Les éventuelles indemnités d'abandon sont déterminées conformément aux conditions expressément prévues dans la convention concernée.

## Article 24 – Remplacement d'un salarié inscrit par une entreprise

Lorsqu'une entreprise a inscrit un salarié à une formation et que celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'y participer, elle peut demander son remplacement par un autre salarié.

**Ce remplacement est autorisé exclusivement avant le commencement effectif de la formation**, sous réserve de l'accord préalable de l'organisme de formation et du respect des conditions d'admission.

Le nouveau participant doit remplir les prérequis pédagogiques nécessaires pour suivre la formation dans des conditions adaptées.

L'entreprise informe l'organisme de formation de sa demande de remplacement dans les meilleurs délais et lui communique les informations nécessaires concernant le nouveau participant.

### 24.1. Remplacement avant le début de la formation

Lorsque le remplacement intervient avant le commencement de la formation et qu'il est accepté par l'organisme, le nouveau salarié reprend l'inscription initialement prévue.

Pour le cursus complet en hypnose thérapeutique, **le nouveau participant commence obligatoirement sa formation au module 1 et suit l'intégralité des six modules dans leur ordre chronologique**.

Le remplacement ne doit pas compromettre l'organisation pédagogique, le déroulement de la formation ou la progression du groupe.

Lorsqu'il est accepté et permet le maintien effectif de la place réservée, **aucune indemnité d'annulation n'est appliquée à l'entreprise au titre de ce remplacement**.

Les modalités du remplacement sont confirmées par écrit.

### 24.2. Interdiction de remplacement après le commencement de la formation

**Dès lors qu'un salarié a commencé sa formation, son remplacement par un autre salarié n'est plus autorisé.**

Cette disposition s'applique aussi bien aux formations indépendantes qu'aux formations organisées en plusieurs modules successifs.

Pour le cursus complet en hypnose thérapeutique, l'inscription constitue un parcours pédagogique individuel et progressif.

Un salarié ayant commencé ce cursus ne peut donc pas être remplacé par un autre participant pour poursuivre les modules suivants.

**À titre d'exemple :**

Une entreprise inscrit un salarié au cursus complet en hypnose thérapeutique.

Ce salarié effectue les modules 1 et 2, puis décide d'interrompre sa formation.

L'entreprise ne peut pas désigner un autre salarié pour reprendre directement au module 3.

Le nouveau salarié devra, s'il souhaite suivre cette formation, effectuer une nouvelle inscription et commencer obligatoirement au module 1.

Cette disposition vise à garantir la continuité des apprentissages, la maîtrise des compétences nécessaires et la qualité pédagogique de la formation.

### 24.3. Conséquences d'une interruption de formation

Lorsqu'un salarié interrompt sa formation après l'avoir commencée, les conditions contractuelles relatives à l'abandon, au report et aux éventuelles indemnités s'appliquent conformément aux présentes Conditions générales de vente.

Les dispositions relatives aux situations sérieuses et justifiées demeurent applicables.

## Article 25 – Annulation ou abandon pour motif sérieux et justifié

Lorsqu'un salarié est empêché de participer à une formation ou de poursuivre son cursus en raison d'une situation sérieuse et justifiée, **aucune indemnité contractuelle d'annulation ou d'abandon n'est appliquée**.

Ces situations peuvent notamment concerner un problème médical important, une hospitalisation, une incapacité temporaire sérieuse, une situation familiale grave ou un événement exceptionnel empêchant effectivement la participation.

L'entreprise informe l'organisme de formation dans les meilleurs délais.

Un justificatif adapté peut être demandé lorsque cela est nécessaire.

**Aucune communication de diagnostic médical détaillé n'est exigée.**

Lorsqu'une partie de la formation a déjà été réalisée, seules les prestations effectivement dispensées restent dues.

Lorsque cela est possible, **un report de formation peut être étudié avec l'entreprise**, sous réserve des possibilités d'organisation de l'organisme de formation.

**Le remplacement d'un salarié est autorisé exclusivement avant le commencement effectif de sa formation, conformément aux conditions prévues à l'article 24 des présentes Conditions générales de vente.**

Dès lors qu'un salarié a commencé son parcours de formation, aucun remplacement par un autre salarié n'est autorisé pour poursuivre les modules suivants.

Cette disposition ne dispense pas l'entreprise du paiement des prestations de formation déjà réalisées.

## Article 26 – Paiement direct par un organisme financeur

L'organisme de formation peut accepter qu'un organisme financeur lui règle directement tout ou partie du prix d'une formation.

Ce fonctionnement est notamment possible dans le cadre d'une **subrogation de paiement**, lorsque celle-ci est autorisée et acceptée par le financeur.

**Ce mode de règlement n'est jamais accepté automatiquement.**

Il nécessite au préalable :

- Un accord écrit de prise en charge précisant le montant financé ;
- La connaissance des modalités de facturation et de règlement ;
- L'acceptation écrite de ces modalités par l'organisme de formation.

L'organisme de formation se réserve la possibilité de refuser un paiement direct par un organisme financeur lorsque les conditions administratives ou financières proposées ne lui conviennent pas.

Dans ce cas, l'entreprise peut régler directement la formation et effectuer ensuite les démarches de remboursement auprès de son financeur.

Lorsqu'un paiement direct est accepté, l'organisme de formation fournit les justificatifs nécessaires dans les conditions convenues.

Les sommes non couvertes par le financement restent dues par le cocontractant désigné dans la convention, conformément à la répartition financière acceptée.

Aucun changement de payeur ou de modalité de règlement ne peut être imposé à l'organisme de formation sans son accord écrit.

## Article 27 – Retard de paiement des entreprises

Les entreprises s'engagent à respecter les échéances de paiement définies dans leur convention de formation.

En cas de retard de paiement, les dispositions du Code de commerce relatives aux transactions entre professionnels s'appliquent.

Tout paiement intervenant après la date d'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités de retard, sans qu'un rappel préalable soit nécessaire.

Le taux des pénalités est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement, majoré de dix points de pourcentage, dans les conditions prévues par l'article L441-10 du Code de commerce.

Une **indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement** est également due pour chaque facture payée en retard, lorsque les dispositions légales relatives aux transactions entre professionnels sont applicables.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Lorsque les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent le montant forfaitaire légal, une indemnisation complémentaire peut être demandée sur justificatifs, dans les conditions prévues par la réglementation.

## Article 28 – Justificatifs de formation et régularisation financière

L'organisme de formation met à disposition les documents nécessaires au suivi administratif des actions réalisées, selon les exigences applicables et les engagements contractuels.

Ces documents peuvent notamment comprendre les factures, les justificatifs de présence, les attestations de réalisation et les documents nécessaires à la justification des prestations effectivement dispensées.

En cas d'interruption, d'annulation ou d'abandon, un décompte écrit est établi.

Ce décompte distingue clairement :

- Les prestations de formation effectivement réalisées ;
- Les sommes déjà réglées ;
- Les éventuelles indemnités contractuelles ;
- Les montants restant à payer ou à rembourser.

**Les indemnités d'annulation et de résiliation anticipée ne sont pas facturées comme des prestations de formation réalisées.**

Elles ne peuvent pas être présentées à un organisme financeur comme des journées de formation effectivement dispensées.

Lorsque des sommes ont été perçues au titre de prestations non réalisées, elles sont régularisées conformément aux dispositions légales applicables.

## Article 29 – Annulation d'une formation par l'organisme de formation

Lorsqu'EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes annule une session de formation, quelle qu'en soit la raison, les entreprises et les participants concernés sont informés dans les meilleurs délais.

**Les sommes versées au titre de la formation annulée sont intégralement remboursées.**

Aucune retenue n'est effectuée sur les paiements reçus au titre des prestations annulées.

Lorsqu'un règlement a été effectué par un organisme financeur, les modalités de remboursement sont mises en œuvre conformément aux engagements contractuels et aux règles du financeur concerné.

L'organisme de formation peut proposer un report sur une session ultérieure.

L'entreprise demeure libre d'accepter ou de refuser ce report.

En cas de refus, les sommes versées au titre des prestations annulées sont remboursées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits légalement reconnus aux cocontractants.

## Article 30 – Dispositions particulières et articulation avec les autres conditions générales de vente

Les présentes dispositions complètent les conditions générales de vente applicables à l'ensemble des formations proposées par EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes.

Elles ont pour objectif d'encadrer les relations contractuelles avec les entreprises et les organismes financeurs.

Les conditions particulières convenues dans une convention de formation peuvent préciser les modalités de financement, de règlement et d'organisation propres à l'action concernée, dans le respect des dispositions légales impératives.

Lorsqu'un particulier finance lui-même sa formation, les dispositions spécifiques relatives au contrat individuel de formation professionnelle continuent de s'appliquer.

**Les indemnités contractuelles prévues pour les entreprises ne s'appliquent pas automatiquement aux particuliers finançant personnellement leur formation.**

Les conditions de financement ou de paiement particulières acceptées par écrit prévalent sur les dispositions générales incompatibles, sous réserve des règles légales obligatoires.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**Version 1 du 18/02/2026 au 18/02/2029**
**Version 2 du 15/11/2026 au 18/02/2029**

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS FINANCIÈRES

*Comparatif entre les particuliers finançant personnellement leur formation et les entreprises.*

| Dispositions | Particuliers | Entreprises |
|---|---|---|
| **Prix du cursus complet** | 4 500 € | 4 500 € par salarié |
| **Prix par module** | 750 € | 750 € par salarié |
| **Réduction pour plusieurs inscriptions** | Aucune | Aucune |
| **Document contractuel** | Contrat de formation | Convention de formation |
| **Réservation** | Acompte de 400 € | Convention signée |
| **Délai de rétractation contractuel** | 14 jours | Non prévu |
| **Paiement de la réservation** | Chèque transmis dans les 7 jours suivant la fin du délai de rétractation | Aucun acompte exigé |
| **Encaissement de l'acompte** | 7 jours avant le début de la formation | Sans objet |
| **Paiement du premier module** | 350 € après déduction de l'acompte | 750 € |
| **Paiement des autres modules** | 750 € au premier jour de chaque module | 750 € au premier jour de chaque module |
| **Modes de paiement** | Chèque ou virement ; acompte par chèque uniquement | Chèque d'entreprise ou virement |
| **Annulation avant la clôture des inscriptions** | Sans indemnité | Sans indemnité |
| **Annulation après la clôture des inscriptions** | Indemnité de 400 € | Indemnité de 30 % |
| **Abandon pendant le cursus** | 20 % des modules suivants non réalisés | 30 % des modules suivants non réalisés |
| **Abandon pendant un module** | Journées réalisées au prorata + indemnité sur les modules suivants | Même principe, avec indemnité de 30 % |
| **Motif grave et justifié** | Aucune indemnité | Aucune indemnité |
| **Financement extérieur** | Possible selon éligibilité | Possible selon éligibilité |
| **Financement refusé** | Selon les conditions du contrat | L'entreprise règle si l'inscription est maintenue après clôture |
| **Financement partiel** | Selon le dispositif applicable | Solde à la charge de l'entreprise, sauf financement partagé légalement autorisé |

| Dispositions | Particuliers | Entreprises |
|---|---|---|
| **Remplacement d'un participant** | Non prévu | Possible uniquement avant le début de la formation, sous réserve des conditions d'admission et de l'accord de l'organisme. |
| **Annulation par l'organisme de formation** | Remboursement intégral | Remboursement intégral |

**Exemples d'indemnités pour le cursus complet**

| Situation | Particulier | Entreprise |
|---|---|---|
| Désistement après clôture, avant le module 1 | 400 € | 1 350 € |
| Abandon après le module 1 | 750 € | 1 125 € |
| Abandon après le module 2 | 600 € | 900 € |
| Abandon après le module 3 | 450 € | 675 € |
| Abandon après le module 4 | 300 € | 450 € |
| Abandon après le module 5 | 150 € | 225 € |

*Les indemnités indiquées correspondent aux montants contractuellement prévus, sous réserve des dispositions légales applicables et des exceptions mentionnées dans les CGV.*

# PROGRAMME, ORGANISATION ET ADAPTATION PÉDAGOGIQUE

## Article 31 – Programme, organisation et adaptation pédagogique des formations

### 31.1. Programme et objectifs pédagogiques

Chaque formation proposée par **EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes** fait l'objet d'un programme précisant notamment ses objectifs pédagogiques, son contenu, sa durée et ses modalités d'organisation.

Le programme constitue un **cadre pédagogique de référence** permettant aux participants de connaître les principaux enseignements et compétences visés.

Toutefois, les formations reposent sur une démarche pédagogique évolutive et individualisée, tenant compte du niveau des participants, de leurs connaissances, de leurs besoins, des difficultés rencontrées et de leur progression.

À ce titre, **le formateur conserve la liberté d'adapter les méthodes pédagogiques, les exercices pratiques, les explications et l'ordre de certaines séquences de formation**, afin de favoriser la compréhension et l'acquisition des compétences.

Ces adaptations sont réalisées dans le respect des objectifs pédagogiques essentiels, de la durée contractuellement prévue et de la cohérence générale du programme.

Le déroulement détaillé des séquences présenté dans les documents de formation peut ainsi faire l'objet d'ajustements pédagogiques, sans modification substantielle des engagements contractuels.

### 31.2. Actualisation et évolution des programmes

Dans une démarche d'amélioration continue, l'organisme de formation se réserve la possibilité d'actualiser, de compléter et de perfectionner ses programmes pédagogiques.

Ces évolutions peuvent notamment résulter de l'évolution des connaissances et des techniques enseignées, des retours d'expérience des participants, des difficultés observées au cours des formations ou des améliorations apportées aux méthodes pédagogiques.

Le formateur peut ainsi modifier ou réorganiser certains exercices et certaines séquences afin de mieux répondre aux besoins du groupe et de favoriser la progression des participants.

**Ces adaptations ne doivent pas modifier substantiellement la nature de la formation, ses objectifs essentiels ou sa durée contractuelle.**

Toute modification substantielle des caractéristiques de la formation initialement convenues fait l'objet d'une information préalable des parties concernées et, lorsque cela est nécessaire, de leur accord.

### 31.3. Durée et horaires des formations

La durée de chaque formation est précisée dans le programme et les documents contractuels correspondants.

Le cursus complet de formation en hypnose thérapeutique comprend **six modules de cinq jours, soit trente jours de formation représentant 240 heures pédagogiques**, à raison de huit heures de formation par jour.

Les horaires habituels sont communiqués dans les programmes et les convocations adressées aux participants.

Pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles, l'organisme de formation peut exceptionnellement adapter les horaires initialement prévus.

Ces adaptations peuvent notamment permettre de prolonger certaines séquences, d'approfondir des explications ou d'accorder davantage de temps à la réalisation d'exercices pratiques.

**Elles ne peuvent entraîner une réduction de la durée totale de formation contractuellement prévue.**

Les participants sont informés des modifications d'horaires dans les meilleurs délais.

### 31.4. Modification du lieu de formation

Les lieux de formation sont communiqués aux participants dans les documents contractuels ou les convocations.

Pour des raisons organisationnelles, matérielles ou exceptionnelles, l'organisme de formation se réserve la possibilité de modifier le lieu initialement prévu.

Ces modifications peuvent notamment intervenir en cas d'indisponibilité d'une salle, de difficultés matérielles ou de circonstances nécessitant une adaptation de l'organisation.

**L'organisme de formation s'engage à informer les participants du changement de lieu dès que celui-ci est connu et, dans la mesure du possible, suffisamment tôt pour leur permettre de s'organiser.**

Le nouveau lieu doit permettre le déroulement de la formation dans des conditions adaptées aux activités pédagogiques prévues.

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la formation reste soumise aux dispositions contractuelles et légales applicables.

### 31.5. Absences et continuité pédagogique

La participation régulière aux formations est nécessaire pour favoriser l'acquisition progressive des connaissances et des compétences.

Toutefois, **une absence ponctuelle et exceptionnelle d'un stagiaire, notamment pour une journée de formation, n'entraîne pas automatiquement l'impossibilité de poursuivre son cursus**.

Le formateur apprécie les conséquences pédagogiques de cette absence et peut, lorsque cela est nécessaire et possible, proposer des explications complémentaires afin de faciliter la continuité des apprentissages.

En revanche, pour les formations organisées en modules successifs, notamment le cursus complet en hypnose thérapeutique, **les modules doivent impérativement être suivis dans l'ordre prévu par le programme**.

Un stagiaire qui n'a pas suivi un module complet ne peut pas accéder au module suivant.

À titre d'exemple, un stagiaire n'ayant pas effectué le module 3 ne pourra pas intégrer le module 4.

Dans cette situation, son parcours est interrompu jusqu'à ce qu'il puisse effectuer le module manquant, selon les possibilités de reprise et les conditions prévues aux présentes CGV.

Cette disposition vise à garantir la continuité pédagogique, la maîtrise des apprentissages indispensables et le bon déroulement des exercices pratiques.

Les conséquences financières d'une interruption restent régies par les articles des présentes CGV relatifs aux reports et aux abandons de formation.

### 31.6. Adaptation des formations aux personnes en situation de handicap

L'organisme de formation veille à étudier les besoins particuliers des personnes en situation de handicap souhaitant participer à ses formations.

**Toute personne concernée est invitée à contacter l'organisme de formation avant son inscription**, afin de permettre un échange individualisé sur sa situation et ses besoins.

Un bilan individuel peut être proposé afin d'identifier les éventuelles difficultés d'accès ou de suivi de la formation et d'étudier les aménagements pédagogiques, matériels ou organisationnels envisageables.

Cet examen vise à déterminer les conditions dans lesquelles la personne pourra suivre la formation et atteindre les objectifs pédagogiques prévus.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, leur faisabilité est étudiée en fonction des besoins exprimés, des caractéristiques de la formation et des moyens disponibles.

Si certains besoins ne peuvent être satisfaits directement par l'organisme, une recherche de solutions ou une orientation vers un interlocuteur compétent peut être proposée.

**Chaque situation est examinée individuellement, dans le respect de la confidentialité des informations communiquées et du principe de non-discrimination.**

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Article 32 – Propriété intellectuelle, protection de la méthode HÉDI et utilisation des supports pédagogiques

### 32.1. Propriété intellectuelle des contenus pédagogiques

L'ensemble des supports pédagogiques originaux, documents de formation, manuels, protocoles rédigés, illustrations, schémas, présentations, vidéos et autres contenus créés par Patrick LAURENCE dans le cadre de ses activités de formation demeure protégé par les dispositions applicables du Code de la propriété intellectuelle.

Ces protections concernent notamment les créations originales associées à la méthode **HÉDI – Hypnose Évolutive du Dialogue Inconscient**.

La remise de documents pédagogiques à un stagiaire ne constitue en aucun cas une cession des droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés.

Les droits sur les contenus originaux demeurent la propriété de leurs titulaires respectifs.

### 32.2. Utilisation personnelle et professionnelle des supports

Les supports pédagogiques remis aux stagiaires sont destinés à leur apprentissage personnel, à l'approfondissement de leurs connaissances et à leur pratique professionnelle.

Les stagiaires sont autorisés à conserver et à consulter les documents reçus pendant leur formation.

Ils peuvent également utiliser les connaissances et compétences acquises dans le cadre de leur activité professionnelle, notamment lors de consultations individuelles en hypnothérapie.

**Cette autorisation d'utilisation ne comprend pas le droit de reproduire, vendre, publier, distribuer ou transmettre les supports pédagogiques à des tiers sans autorisation écrite préalable du titulaire des droits**, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les documents ne peuvent notamment pas être intégrés, en totalité ou en partie, à des supports de formation destinés à d'autres personnes sans autorisation.

### 32.3. Utilisation professionnelle des techniques enseignées

Les stagiaires ayant suivi une formation sont autorisés à utiliser les techniques et compétences acquises dans le cadre de leur activité professionnelle, notamment pour accompagner leurs patients ou clients en cabinet d'hypnothérapie.

Ils sont également autorisés à transmettre individuellement à leurs patients les techniques d'auto-hypnose nécessaires à leur accompagnement personnel, notamment dans le cadre du travail sur les difficultés émotionnelles.

**Cette autorisation concerne l'accompagnement individuel en cabinet et ne constitue pas une autorisation d'organiser ou de commercialiser une formation officielle à la méthode HÉDI.**

Elle n'autorise pas davantage la reproduction ou la diffusion des supports pédagogiques originaux du centre de formation.

### 32.4. Enseignement de la méthode HÉDI et organisation de formations

L'inscription et la participation aux formations proposées par EI Patrick LAURENCE ne confèrent aucun droit d'exploitation commerciale des contenus pédagogiques protégés ni aucune autorisation de représenter le centre de formation en qualité de formateur agréé à la méthode HÉDI.

**L'organisation de stages ou de formations présentés comme relevant de la méthode HÉDI, utilisant ses supports pédagogiques originaux ou se présentant comme officiellement autorisés par le centre de formation, nécessite une autorisation écrite préalable.**

Cette autorisation peut prendre la forme d'un accord contractuel spécifique, notamment d'une licence d'exploitation ou d'un contrat de franchise, lorsque de tels dispositifs auront été mis en place.

En l'absence d'un tel accord, les stagiaires ne sont pas autorisés à reproduire ou à commercialiser les programmes, protocoles rédigés et supports pédagogiques protégés du centre de formation.

Ils ne peuvent pas davantage utiliser l'identité du centre de formation pour laisser entendre qu'ils disposent d'un agrément, d'une franchise ou d'une autorisation officielle.

Ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté d'utiliser les connaissances générales et les techniques qui ne font pas, en elles-mêmes, l'objet d'un droit exclusif légalement reconnu.

### 32.5. Protection des documents, du nom et du logo HÉDI

Les documents pédagogiques originaux associés à la méthode HÉDI peuvent comporter des éléments permettant d'identifier leur auteur et leur origine, notamment le nom de Patrick LAURENCE, celui de l'organisme de formation et le logo HÉDI.

Les stagiaires s'engagent à respecter ces mentions d'identification.

**Il est interdit de supprimer ou de masquer les mentions d'auteur, les logos et les indications de provenance afin de présenter les documents comme ses propres créations.**

Toute modification des contenus protégés destinée à leur diffusion ou à leur exploitation commerciale nécessite une autorisation écrite préalable du titulaire des droits.

Les stagiaires peuvent néanmoins ajouter des annotations personnelles à leurs exemplaires pour faciliter leur apprentissage, sans que cela leur confère de droits sur les créations originales.

L'utilisation du nom, du logo ou de l'identité visuelle du centre de formation dans un contexte susceptible de créer une confusion avec une formation officiellement autorisée est interdite sans accord préalable.

### 32.6. Enregistrements audio, photographiques et vidéo

Les participants sont autorisés à réaliser des enregistrements audio, des photographies ou des vidéos pendant les formations, exclusivement pour leur usage personnel et dans le respect des conditions suivantes.

Lorsque l'enregistrement concerne le formateur ou d'autres participants, les personnes concernées doivent être préalablement informées et avoir donné leur accord.

Les participants s'engagent à respecter la vie privée, la confidentialité des échanges et les droits des personnes enregistrées.

**Les enregistrements réalisés pendant les formations sont strictement réservés à un usage personnel.**

Ils ne peuvent être publiés, partagés, diffusés, vendus ou utilisés à des fins commerciales sans les autorisations nécessaires.

Cette interdiction de diffusion concerne notamment les réseaux sociaux, les plateformes vidéo, les sites Internet, les groupes de messagerie et tout autre moyen de communication accessible à des tiers.

Il est également interdit d'utiliser ces enregistrements pour constituer ou commercialiser des supports de formation reproduisant les contenus protégés du centre.

L'organisme de formation peut demander l'arrêt d'un enregistrement lorsque celui-ci compromet la confidentialité des échanges, les droits des participants ou le bon déroulement des exercices.

### 32.7. Actualisation et évolution des supports pédagogiques

Les supports pédagogiques remis aux stagiaires correspondent aux contenus et aux versions utilisés dans le cadre de la formation effectivement suivie.

L'organisme de formation se réserve la possibilité de les actualiser, de les compléter ou de les améliorer au fil des sessions.

Ces modifications peuvent notamment résulter de l'évolution des connaissances, des pratiques professionnelles, des techniques enseignées ou des améliorations pédagogiques apportées par le formateur.

**La participation à une formation ne donne pas automatiquement droit à la réception gratuite des nouvelles versions des supports pédagogiques publiées ultérieurement.**

Les évolutions importantes peuvent faire l'objet de formations complémentaires, de modules d'actualisation ou de sessions spécifiques.

Les conditions d'accès à ces nouvelles formations ou à leurs supports sont alors communiquées aux personnes intéressées.

### 32.8. Respect des droits de propriété intellectuelle

Tout stagiaire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux contenus et supports pédagogiques mis à sa disposition.

Toute reproduction, diffusion, appropriation ou exploitation non autorisée de contenus protégés peut entraîner la mise en œuvre des recours prévus par la législation applicable.

L'organisme de formation se réserve le droit de demander la cessation de toute utilisation portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de leurs titulaires et, le cas échéant, de rechercher réparation du préjudice subi.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des exceptions légales au droit d'auteur et des autres droits reconnus aux participants.

# CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

## Article 33 – Confidentialité et protection des données personnelles

### 33.1. Confidentialité des informations personnelles

EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes s'engage à respecter la confidentialité des informations personnelles recueillies dans le cadre de ses activités de formation.

Ces informations sont utilisées exclusivement pour les besoins administratifs, pédagogiques, contractuels et commerciaux autorisés de l'organisme de formation.

Elles ne sont ni vendues ni communiquées à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Les participants sont également tenus de respecter la confidentialité des informations personnelles, expériences et situations individuelles dont ils pourraient avoir connaissance au cours des formations.

Cette obligation de confidentialité est rappelée dans le règlement intérieur de l'organisme de formation.

### 33.2. Collecte et conservation des données personnelles

Les informations recueillies lors de l'inscription sont nécessaires à la gestion des formations, à l'établissement des contrats et conventions, à la facturation, au suivi administratif et au respect des obligations légales.

**Les dossiers administratifs sont conservés sous format papier et numérique, principalement sur les équipements informatiques locaux du centre de formation.**

L'organisme de formation ne recourt pas volontairement à un service de stockage en ligne de type cloud pour l'archivage de ses dossiers administratifs.

La messagerie électronique Outlook est utilisée pour les échanges professionnels, l'envoi des documents et les communications avec les stagiaires, entreprises et organismes concernés.

Les informations sont conservées pendant les durées nécessaires aux finalités de leur traitement et au respect des obligations légales applicables.

L'organisme de formation met en œuvre des mesures appropriées pour préserver leur confidentialité et leur sécurité.

### 33.3. Relations avec les organismes financeurs

Lorsqu'une formation fait l'objet d'une demande de financement extérieur, les démarches sont généralement réalisées par l'entreprise ou par le bénéficiaire concerné.

L'organisme de formation fournit les documents administratifs et justificatifs nécessaires à la constitution ou au suivi du dossier.

Ces documents peuvent notamment comprendre les devis, conventions, factures et attestations de réalisation.

**Seules les informations nécessaires au traitement du financement et au respect des obligations contractuelles ou légales sont communiquées.**

Aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers à des fins commerciales sans fondement juridique approprié.

### 33.4. Informations commerciales et newsletters

L'organisme de formation peut utiliser les coordonnées électroniques des stagiaires afin de les informer de ses prochaines formations, conférences, actualités et activités professionnelles, dans le respect des règles applicables à la prospection commerciale.

Lorsque la réglementation l'exige, le consentement préalable du destinataire est recueilli.

**Chaque destinataire dispose de la possibilité de se désabonner gratuitement et à tout moment des communications commerciales.**

Les courriers électroniques publicitaires comportent un dispositif permettant de demander l'arrêt de ces communications.

Le refus de recevoir des informations commerciales n'a aucune conséquence sur l'inscription ou la participation aux formations.

### 33.5. Photographies et vidéos réalisées pendant les formations

Dans le cadre de ses activités, l'organisme de formation peut réaliser des photographies et des enregistrements vidéo destinés à illustrer ses méthodes pédagogiques, ses démonstrations et les exercices pratiques réalisés pendant les formations.

Afin de préserver la vie privée des participants, **les visages des stagiaires sont systématiquement masqués avant toute diffusion publique**.

L'organisme veille également à éviter la diffusion d'éléments permettant d'identifier indirectement une personne sans autorisation appropriée.

Un document spécifique d'autorisation d'utilisation de l'image et de la voix est proposé aux stagiaires au début de la formation.

Chaque participant demeure entièrement libre d'accepter ou de refuser cette autorisation.

**Le refus d'autoriser l'utilisation de son image ou de sa voix n'entraîne aucune conséquence sur sa participation à la formation.**

Aucune image ou séquence permettant d'identifier un stagiaire n'est diffusée sans les autorisations nécessaires.

### 33.6. Droits des personnes concernées

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la législation française applicable, les personnes concernées disposent notamment de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données, dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour toute demande relative à leurs données personnelles, elles peuvent contacter l'organisme de formation :

**EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes**

15 rue de la Fontaine Fraîche 11600 Villegly.

E-mail : formation11600@outlook.com

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Une notice d'information complémentaire précise les modalités de traitement et de conservation des données personnelles.

## RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

## Article 34 – Réclamations, médiation et règlement des litiges

### 34.1. Traitement des réclamations

EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes s'engage à examiner avec attention toute réclamation relative à ses prestations de formation.

Toute réclamation peut être adressée par écrit à l'organisme de formation, par courrier électronique ou postal, aux coordonnées suivantes :

- **EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes**
- 15 rue de la Fontaine Fraîche 11600 Villegly
- E-mail : formation11600@outlook.com

L'organisme de formation s'engage à examiner les réclamations reçues et à rechercher, dans la mesure du possible, une solution amiable adaptée à la situation.

Une réponse est apportée dans les meilleurs délais, en fonction de la nature et de la complexité de la réclamation.

### 34.2. Recours à un médiateur de la consommation

Conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, lorsqu'un litige relevant de la consommation n'a pas pu être résolu directement avec l'organisme de formation, le consommateur peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

**Le médiateur désigné par EI Patrick LAURENCE est :**

**Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C)**

- Adresse : 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris
- Téléphone : 01 89 47 00 14
- E-mail : declarer-un-litige@cm2c.net
- Site internet : www.cm2c.net

Le consommateur peut saisir le médiateur directement en ligne, par courrier postal ou par courrier électronique.

La médiation est gratuite pour le consommateur.

Cette procédure vise à rechercher une solution amiable au différend, avec l'intervention d'un tiers indépendant et impartial.

### 34.3. Conditions de saisine du médiateur

Avant de saisir le médiateur de la consommation, le consommateur doit avoir tenté de résoudre son différend directement auprès de l'organisme de formation, au moyen d'une réclamation écrite.

En l'absence de solution satisfaisante, il peut saisir le médiateur dans les conditions prévues par le Code de la consommation.

La demande de médiation doit notamment être introduite dans un délai maximal d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à l'organisme de formation.

Le recours à la médiation est volontaire.

Les parties restent libres d'accepter ou de refuser la solution proposée.

Le recours à la médiation ne prive pas les parties de leur droit de saisir une juridiction compétente.

### 34.4. Litiges concernant les entreprises

Lorsqu'un différend survient entre l'organisme de formation et une entreprise ayant conclu une convention de formation professionnelle, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

La réclamation est adressée par écrit à l'organisme de formation, selon les modalités prévues à l'article 34.1.

La médiation de la consommation mentionnée à l'article 34.2 est réservée aux litiges relevant du droit de la consommation. Elle ne s'applique pas automatiquement aux litiges entre professionnels.

À défaut de résolution amiable, le différend peut être porté devant la juridiction compétente, conformément aux règles légales applicables.

### 34.5. Droit applicable

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution est traité dans le respect des dispositions légales applicables, notamment celles protégeant les consommateurs.

## ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Article 35 – Acceptation et application des conditions générales de vente

### 35.1. Communication des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont mises à disposition sur le site Internet de **EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes**.

Elles sont également communiquées aux particuliers et aux entreprises avant la conclusion de leur contrat ou convention de formation.

Chaque partie peut ainsi prendre connaissance des conditions applicables à son inscription.

### 35.2. Acceptation des conditions générales de vente

La signature du contrat individuel ou de la convention de formation, comportant une référence explicite aux présentes conditions générales de vente, vaut acceptation de celles-ci lorsque le signataire a pu en prendre connaissance préalablement.

Les conditions générales de vente font partie intégrante des documents contractuels acceptés par les parties.

### 35.3. Conditions particulières

Les conditions particulières figurant dans un contrat ou une convention de formation peuvent préciser les modalités spécifiques d'une action de formation.

En cas de contradiction, les conditions particulières expressément acceptées par les parties prévalent sur les dispositions générales correspondantes, sous réserve du respect des dispositions légales impératives.

### 35.4. Modification des conditions générales de vente

L'organisme de formation se réserve la possibilité d'actualiser ses conditions générales de vente afin de tenir compte de l'évolution de son activité, de son organisation ou de la réglementation.

**Les modifications apportées aux CGV ne s'appliquent pas rétroactivement aux contrats déjà conclus**, sauf accord exprès des parties ou disposition légale impérative contraire.

La version applicable est celle acceptée lors de la conclusion du contrat ou de la convention de formation.